

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AOUT 1884.

Autorisation, pour le Gouvernement, d'établir, jusqu'au 1^{er} janvier 1885,
des surtaxes sur les sucres étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La fabrication du sucre de betterave subit en ce moment en Belgique une crise intense occasionnée par le bas prix auquel est descendu le sucre sur tous les marchés du continent.

A cette cause de souffrance, il faut ajouter les faveurs que certains pays accordent, par leur législation fiscale, à leurs produits.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'étudier à nouveau les besoins de l'industrie sucrière et il est utile de donner au Gouvernement, pendant un terme limité, les pouvoirs nécessaires pour prendre, le cas échéant, les mesures que commanderait la situation.

Le projet de loi que, par les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, accorde ces pouvoirs jusqu'au 1^{er} janvier 1885.

Une disposition identique a été insérée dans la loi du 24 mai 1876, sans soulever d'opposition (1).

Nous osons espérer, Messieurs, que vous voudrez bien examiner, sans retard, le projet ci-joint qui présente un caractère particulier d'urgence.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

A. BEERNAERT.

(1) Comme précédents ou analogies voir notamment loi du 19 juin 1856, loi du 14 août 1865, loi du 5 janvier 1873.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Si l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exige, le Gouvernement pourra, jusqu'au 1^{er} janvier 1885, établir des surtaxes sur les sucres étrangers et prendre les mesures nécessitées par les changements qui sont ou qui seraient adoptés dans d'autres pays à l'égard des sucres de provenance belge.

Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis aux Chambres dans le cours du premier trimestre de 1885.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 18 août 1884.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.***Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,***A. BEERNAERT.**
